



Mardi 1^{er} juillet 2025

Ce document constitue un rappel réglementaire et normatif en ce qui concerne la présence d'obturateurs d'alvéoles, au niveau des bornes de recharge pour véhicule électrique.

Le décret 2017-26 du 12 janvier 2017 (Articles 3 à 5-1) modifié cadre les exigences applicables aux points de recharge et renvoie aux exigences de sécurité de la NF C 15-100 lorsque le point de recharge est rattaché au point de livraison (PDL) d'un bâtiment.

Du point de vue normatif, la NF C 15-100-7-722 « Installations électriques à basse tension - Partie 7-722 : Règles particulières pour l'alimentation des véhicules électriques » d'août 2024 traite du raccordement d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques à l'installation électrique d'un bâtiment. Pour les infrastructures de recharge alimentées à partir d'installations extérieures, la NF C 17-200 de septembre 2016 est la norme de référence.

Pour les IRVE alimentées depuis un bâtiment d'habitation

La **NF C 15-100-7-722 (Article 722.55.101.1) d'août 2024** précise les caractéristiques des points de connexion en fonction du mode de recharge.

Dans le cas d'une recharge normale en courant alternatif (≤ 22 kVA), les socles de prise de courant et les prises mobiles en extrémité de câble attaché à demeure à la borne de recharge doivent être munis d'obturateurs.

Dans le cas de bâtiments autres que d'habitation ou en espace extérieur sans bâtiment

- Lorsque le point de recharge est rattaché à un point de livraison (PDL – point de livraison / PRM – point de référence et de mesure) d'un bâtiment, le décret 2017-26 du 12 janvier 2017 modifié impose de respecter les exigences de sécurité de la NF C 15-100, donc en particulier la mise en œuvre d'obturateurs d'alvéoles pour les points de recharge normale en courant alternatif conformément à la NF C 15-100-7-722 (article 722.55.101.1), et ce, que les bornes de recharge soient ou non ouvertes au public ; En recharge rapide en courant alternatif, lorsqu'un socle de prise de courant ou une prise mobile est accessible à des personnes non averties, il est recommandé qu'il ou elle soit du type à obturation.
- Lorsque le point de recharge est indépendant (au sens électrique) de l'exploitation de tout bâtiment, en d'autres termes est raccordé au réseau public de distribution sans être rattaché à l'installation de branchement d'un bâtiment, par exemple sur la voie publique, ou sur un parking extérieur d'un ERP, le décret 2017-26 du 12 janvier 2017 modifié n'impose pas dans ce cas de respecter les exigences de sécurité de la NF C 15-100. L'IRVE dont fait partie la borne de recharge est considérée comme complètement extérieure : la NF C 17-200 s'applique conformément à son article 111 j) et la présence d'obturateurs d'alvéoles n'est alors pas obligatoire (Voir la Partie 7-722 de la NF C 17-200).

En résumé, l'absence d'obturateurs d'alvéoles au niveau d'un socle de prise de courant ou d'une prise mobile en extrémité de câble attaché à demeure à une borne de recharge, n'est pas une non-conformité intrinsèque au produit. Cela dépend de la destination et de l'emplacement d'installation de la borne, selon que ce point de recharge est rattaché ou non au PDL/PRM d'un bâtiment, et donc selon que la norme d'installation à considérer est la NF C 15-100-7-722 ou la NF C 17-200.

Toutefois, même si elle n'est pas obligatoire dans certains cas, la mise en œuvre d'obturateurs d'alvéoles au niveau des socles de prise de courant et des prises mobiles dans le cas de câbles attachés à demeure aux bornes de recharges, ne peut qu'être recommandée au titre de la sécurité électrique.